

## La Question du Mois

Décembre 2017

**J'occupe trois employés à temps plein dans une société de services dont la rémunération mensuelle est de respectivement 2000,00€, 2500,00€ et 3000,00€. J'ai entendu parler d'une modification du taux de charges due au tax shift en 2018. Qu'en est-il réellement ? Est-ce que cela s'applique à mon entreprise ?**

Dans les mesures visées par le Tax shift, un volet important est consacré aux cotisations patronales de base à la sécurité sociale. Ceci concerne tant les pourcentages des cotisations de base que la réduction structurelle de ces cotisations. Nous vous livrons un aperçu de l'impact de ces modifications sur vos cotisations à partir du 01/01/2018 pour les employeurs de la catégorie 1 de la réduction structurelle à laquelle appartient votre entreprise.

### ■ 1. Employeurs concernés ■

Les employeurs concernés sont les employeurs appartenant à la catégorie 1 de la réduction structurelle. C'est à dire les employeurs qui comme vous occupent des travailleurs soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale et qui ne sont pas visés par les catégories 2 et 3 de cette réduction. Les occupations en qualité de travailleur lié par un contrat de travail avec le Théâtre royal de la Monnaie ou le Palais des Beaux-Arts sont aussi visées.

Ne sont donc pas visés par ce qui suit, les employeurs du secteur non marchand, tel que visé par le Maribel social à l'exception des travailleurs occupés par des employeurs relevant de la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et par les employeurs des ateliers protégés relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, ceux ci appartenant à la catégorie 2é. Ne sont non plus pas visés les ateliers protégés relevant de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux qui eux appartiennent à la catégorie 3.

### ■ 2. Réduction des cotisations de base ■

A l'heure actuelle, pour les employés le taux de cotisations patronales de base est de 30,00%. Ce taux est composé des cotisations de base et de la cotisation de modération salariale. Ce taux est en vigueur depuis le 2ème trimestre 2016. Précédemment il était de 32,40%. Au 01/01/2018, le taux de base sera de 25%.

Ce taux de base est diminué de la réduction structurelle en fonction de l'importance de la rémunération.

Pour rappel, ce taux de base ne comprend pas les cotisations supplémentaires sectorielles qui peuvent parfois être très importantes ni d'autres cotisations moindres diverses comme les cotisations au FFE, pour les groupes à risque ou les travailleurs âgés.

### ■ 3. La réduction structurelle pour les employeurs de la catégorie 1 ■

Cette réduction (R) se calcule au moyen d'une formule qui intègre plusieurs paramètres, notamment un montant forfaitaire, des composantes bas salaires ou salaires élevés ainsi que des coefficients d'écart.

Les modifications au 01/01/2018 consisteront en la suppression du forfait de base, l'élargissement de la composante « bas salaires » à des montants plus élevés et en la suppression de la composante « hauts salaires ».

Au 4ème trimestre 2017, la formule se présente comme suit :

$$R = 438,00 + 0,1369 \times (7178,76 - S) + 0,0600 \times (W - 13.942,47)$$

Au 01/01/2018 la formule devient la suivante :

$$R = 0 + 0,1280 \times (8850,00 - S)$$

S = le salaire de référence du trimestre, c'est-à-dire la masse salariale prise en compte pour déterminer le montant de base R de la réduction.

W = la masse salariale déclarée trimestriellement par occupation (à 100 %), à l'exception des indemnités payées en raison de la rupture du contrat de travail et exprimées en temps de travail, ainsi que des primes de fin d'année payées à l'intervention d'un tiers.

Un résultat négatif est égal à 0.

■ **4. Impact concret sur vos cotisations patronales à l'ONSS - Comparatif** ■

Afin de pouvoir chiffrer concrètement l'effet de ces modifications sur vos cotisations, nous postulons de travailleurs présents à temps plein un trimestre complet sans prime de fin d'année.

Les montants repris dans le tableau hors la rémunération mensuelle, sont des montants trimestriels.

<b>Rémunération mensuelle</b>	2.000,00€	2.500,00€	3.000,00€
Cotisations de base 2017 (30%)	1.800,00€	2.250,00€	2.700,00€
Réduction structurelle 2017	599,37€	438,00€	438,00€
<b>Cotisations définitives 2017</b>	1.200,63€	1.812,00€	2.262,00€
Cotisations de base 2018 (25%)	1.500,00€	1.875,00€	2.250,00€
Réduction structurelle 2018	364,80€	172,80€	0,00€
<b>Cotisations définitives 2018</b>	1.135,20€	1702,20€	2.250,00€
<b>DIFFERENCE</b>	65,43€	109,80€	0,00€

**Le secrétariat social calcule automatiquement la réduction. Le service juridique reste à votre disposition pour toutes informations utiles.**

**Les travailleurs pourront consulter *Mon tax shift* sur internet pour prendre connaissance de l'impact sur les salaires net du tax shift.**